

Affaire suivie par : SERN/PEB
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le

11 MAI 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-05-07065

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de
l'environnement et déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de
l'environnement pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion et
d'entretien du fleuve Hérault 2026-2036 pour la
Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault**

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à 6, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2021-10-12383 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones de frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2025-12-16557 du 26 décembre 2025 portant réglementation permanente de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2026-02-DRCL-0080 du 26 mars 2026 portant délégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé le 8 novembre 2011 par l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la législation sur l'eau déposée en date du 24 novembre 2025 par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) sous le numéro d'AIOT 0100304018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault sur le projet d'arrêté en date du 21 avril 2026 ;

Considérant que la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau tend à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant ;

Considérant que la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion et d'entretien du fleuve Hérault 2026-2036 s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, en tant qu'autorité désignée pour exercer la compétence GEMAPI définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement, est légitime pour porter la demande ;

Considérant que la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion et d'entretien du fleuve Hérault 2026-2036 portant sur des cours d'eau couvert par un SAGE, n'entraîne aucune expropriation, ni aucune participation financière des intéressées et qu'à ce titre aucune enquête publique n'est exigée

en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le programme des travaux présenté d'entretien des cours d'eau et de leurs ripisylles, d'entretien post inondation, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc. confirme l'intérêt général de l'opération présentée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion et d'entretien (PPG) du fleuve Hérault 2026-2036 par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté si les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantielle.

Le périmètre d'intervention de la présente déclaration d'intérêt général couvre 16 communes : Aniane, Argelliers, Bélarga, Campagnan, Canet, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Pouzols, Puéchabon, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Tressan.

La liste des parcelles concernées est détaillée en annexe 2 du présent arrêté.

Le linéaire de cours d'eau concerné par le PPG sur le territoire de la CCVH est de 51 km et concerne les cours d'eau listés ci-après : Fleuve Hérault.

La localisation des cours d'eau concernés est en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (n° SIRET 24340069400010), représentée par son président, dont le siège est 2 parc d'activités du Camalcé, 34150 GIGNAC, est le bénéficiaire du présent arrêté. Par la suite, elle est dénommée «le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 : Nomenclature au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion et d'entretien du fleuve Hérault 2026-2036 entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	DÉCLARATION	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) projet soumis à déclaration : 1. Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2. Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	DÉCLARATION	/
---	--------------------	---

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales susvisé, complété par les prescriptions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Consistance des travaux autorisés

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux et actions cités ci-après ou décrites dans le plan pluriannuel de gestion, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le plan pluriannuel de gestion comprend des opérations régulières d'entretien qui, en application du L215-14 du code de l'environnement, ont pour objectifs :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- de permettre le bon écoulement naturel des eaux ;

- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Le programme de travaux prévoit les actions suivantes :

Actions	Zone d'intervention	Fréquence / Échéance	
	Fleuve Hérault	Priorité 1	Priorité 2
A1 : Gestion fonctionnelle courante : retrait bois mort et des arbres menaçants (voir annexe cartographique)	X	3-4 ans	10 ans
A2 : Entretien post évènement majeur	X	post-évènement	
A3 : Suivi post crue des apports de corps flottants et évacuation	X	post-évènement	
A8 : Maintenir des bras secondaires fonctionnels entre la confluence de la Lergue jusqu'à l'aval du seuil d'Aspiran	X	Tous les 2 ans	
Gestion des espèces végétale exotiques envahissantes (EVEE)			
A9 : Campagne annuelle de détection/arrachage précoce des Renouées asiatiques et des EVEE de stade 1	X	2 fois/an	
Restauration de la ripisylve			
A6 : Réaliser des chantiers ponctuels de restauration écologique simple suivant les opportunités et les enjeux - réalisation d'études préalables	X	Continue	
A11 : Sensibiliser tout public à la bonne gestion et à la préservation des zones humides type ripisylve	X	Continue	
A12 : Veiller à une fréquentation maîtrisée et adaptée de la zone humide type ripisylve en contrôlant les accès motorisés	X	Continue	
A13 : Protéger la zone humide de type ripisylve avec les outils d'urbanisme	X	Continue	
A14 : Création et préservation de zones refuges - réalisation d'études préalables et conventionnement	X	Continue	
A15 : Restauration de zones humides 1- restauration de 2,4 km ripisylve 2- site de restaurations de l'Aumède	X	1- 2,4 km en continu	
		2026	
Gestion des atterrissements			
A16 : Gérer le développement de la végétation sur les atterrissements en aval de Canet et en aval de Bélarga	X	Continue	

Les cartographies de localisation des actions sont présentées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

La réalisation des travaux est autorisée en période d'étiage, en dehors des événements de crue ou d'épisode pluvieux intense.

Les interventions dans le lit mineur d'un cours d'eau sont autorisées :

- à partir du 1er mai jusqu'à fin octobre pour les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole ;
- à partir du 1er juillet jusqu'à fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Les interventions de coupe d'arbres et d'égagement sont autorisées du 1^{er} août à fin février pour éviter la période sensible de reproduction notamment de l'avifaune.

Il peut être dérogé à cette période d'intervention, sur autorisation expresse du service de police de l'eau et pour des raisons de sécurité et d'urgence.

ARTICLE 6 : Suivis et bilans des travaux

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les intervenants afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers en vigueur au moment de son exécution.

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier déposé.

Les travaux font l'objet d'une prévision, d'un suivi et d'un contrôle par le bénéficiaire au travers d'un tableau de bord. Le tableau de bord comprend les indicateurs de suivi définis dans le PPG mis à jour chaque année.

Un bilan annuel des interventions réalisées sera fourni au service police de l'eau.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques liées aux travaux

Les matériaux et déchets de toutes sortes, dont ceux susceptibles de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel, sont évacués dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur vers une installation autorisée.

L'emprise du chantier est balisée pendant toute la durée des interventions.

Les engins utilisés seront aux normes, régulièrement entretenus et bénéficieront notamment de contrats de maintenance à jour avec des sociétés spécialisées. L'ensemble des engins de chantier et du matériel nécessaires à la réalisation des travaux sont alimentés avec des huiles végétales biodégradables.

Le chantier est équipé en matériel (matériaux absorbants, sacs poubelles, gants, kits antipollution, etc.) permettant de faire face à un accident ou un incident (fuite d'huile par exemple). La localisation des kits anti-pollution est clairement indiquée, et le personnel est formé à leur utilisation.

En cas de pollution accidentelle aquatique, les travaux sont interrompus et l'entreprise, sous contrôle du gestionnaire, procède à la mise en œuvre de barrages de surface, de produits absorbants et de tous

moyens permettant de limiter l'expansion de la pollution. Elle procède au pompage et à l'évacuation des polluants vers un centre de traitement autorisé. En cas de pollution accidentelle terrestre, l'entreprise procédera à des purges par terrassement et à leur évacuation vers un centre de traitement autorisé.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans le cadre d'interventions ponctuelles et locales dans le lit du cours d'eau, un filtre à matières en suspension est mis en aval de la zone de travaux afin d'éviter le départ des fines. Le filtre sera constitué par un filet géotextile qui sera nettoyé ou remplacé tous les jours.

Les matériaux et les engins de chantier doivent être stationnés hors zone inondable. L'entretien des engins n'est pas autorisé sur site à proximité du cours d'eau.

Les installations de chantier, les zones de stockages d'engins et de matériels sont situées en dehors de l'emprise inondable de la crue décennale.

Les sites seront nettoyés et remis en état à la fin du chantier.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de DIG sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux travaux ou aux aménagements en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de DIG doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits de pêche des riverains

À compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel de gestion, en application du L.435-5 du code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 : Information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté doit être envoyé par le bénéficiaire à chaque propriétaire des parcelles concernées avec l'extrait du tableau et du plan parcellaire qui concerne chacun des propriétaires

Cet envoi formel peut être fait conjointement avec l'information du propriétaire de la date de commencement des travaux ou dans le cas de l'élaboration d'une convention avec ce dernier.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

I – La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

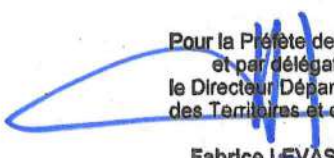
ARTICLE 13 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes listées à l'article 1, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera :

- notifié au bénéficiaire,
- adressé aux maires des communes concernées listées à l'article 1,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes listées à l'article 1,
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Fleuve Hérault.

La préfète,

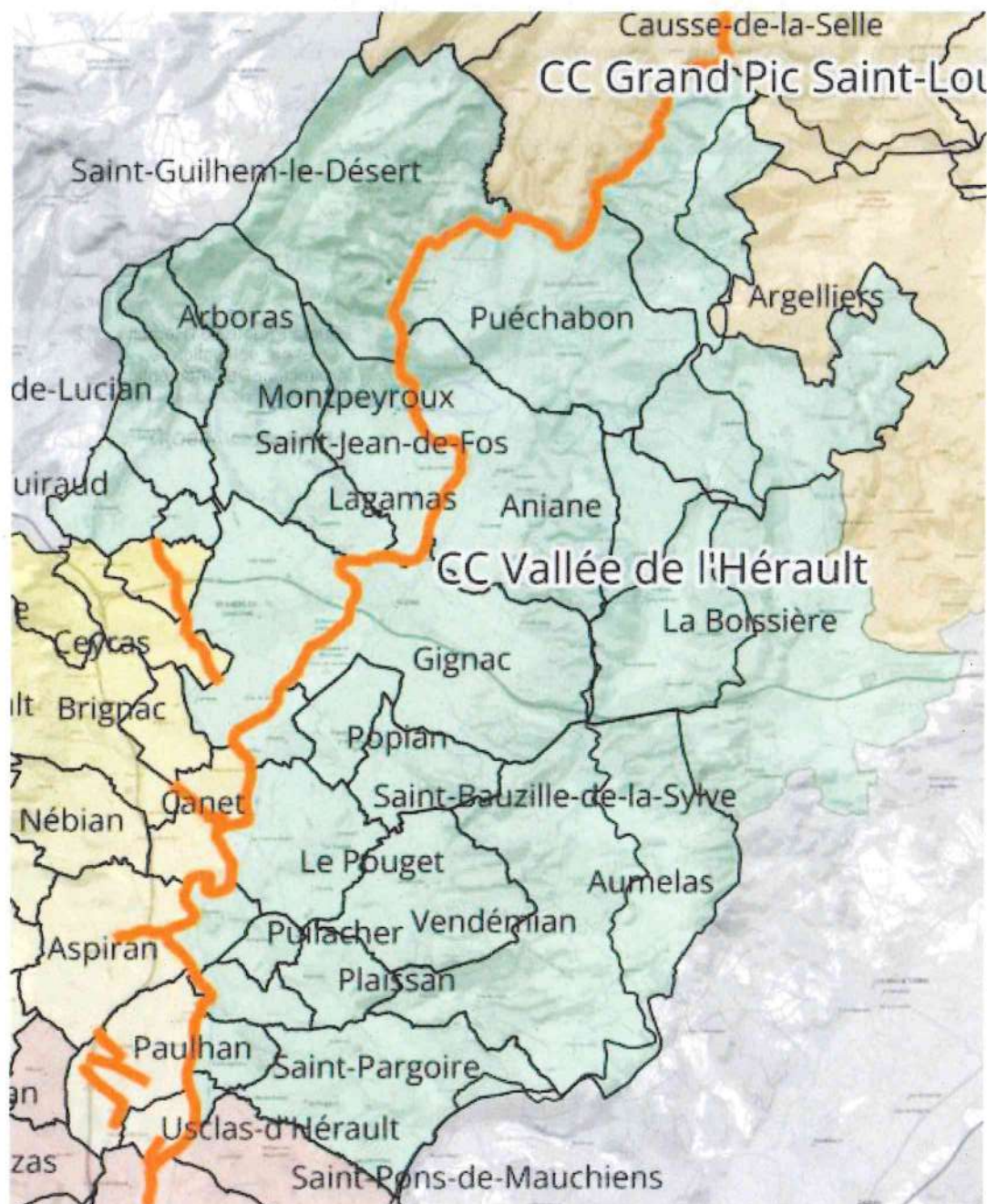


Pour la Préfète de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Fabrice LEVASSORT

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de localisation des cours d'eau concernés par PPG



Annexe 2 : liste des parcelles concernées par PPG

Aniane

Sectio n	Numér o
AY	25
AY	1
BH	10
BE	109
BH	11
BE	110
BE	116
BE	117
BE	118
AB	12
BH	12
AB	13
BH	13
AY	140
AY	141
AY	145
AY	146

AB	15
BH	15
AY	156
BE	156
AY	157
AY	158
AB	16
AB	17
AY	17
AB	18
AY	18
AB	19
BH	2
AB	20
AX	212
AX	213
AX	220
AX	229
AY	26

BH	282
BH	283
AX	29
AX	3
BH	304
BH	305
BH	314
BH	315
BE	320
BE	323
BE	324
BH	337
AX	340
AX	362
AY	46
AY	47
BH	47
AY	49
AX	5

BH	50
BE	531
BE	532
BH	59
AX	6
BH	60
BH	61
BH	62
BE	744
BE	746
BH	8
BH	9
BE	911
BE	922
BE	923
BE	932

Argelliers

Sectio n	Numér o
OA	1
OA	56
OA	103
OA	104

OA	105
OA	107
OA	109
OA	111
OA	52

OA	53
OA	54
OA	57
OA	61
OA	63

OA	64
OA	65
OA	67

Bélarga

Sectio n	Numér o
AC	102
AB	128
AB	129
AB	142
AB	143
AB	144
AB	145
AB	175
AB	178
AB	189
AB	190
AB	191
AB	192
AB	353

AB	354
AB	38
AB	380
AB	40
AB	631
AB	632
AC	70
AC	71
AC	74
AC	75
AC	78
AC	79
AC	82
AC	83
AC	86
AC	87

AC	90
AC	91
AC	94
AC	95
AC	98
AC	99
AC	2
AC	3
AC	6
AC	7
AC	10
AC	11
AC	16
AC	17
AC	21
AC	22

AC	25
AC	26
AC	30
AC	31
AC	36
AC	37
AC	42
AC	43
AC	48
AC	49
AC	54
AC	55
AC	60
AC	61
AC	64
AC	65

Campagnan

Section	Numéro
AC	281
AC	130
AC	135
AC	147
AC	148
AC	151
AC	152
AC	155

AC	156
AC	159
AC	160
AC	166
AC	167
AC	168
AC	172
AC	173
AC	178
AC	179

AC	185
AC	186
AC	231
AC	232
AC	234
AC	238
AC	239
AC	243
AC	244
AC	247

AC	248
AC	275
AC	276
AC	280
AC	285
AC	306
AC	309
AC	380

Canet

Section	Numéro
AW	6
AW	7

Gignac

Section	Numéro
BB	82
AT	1
AZ	1
BA	1
BB	1
BK	1
BZ	1
CA	1
BK	10
BE	106
BE	108
BE	109
BK	12

AY	124
AY	138
AY	139
BK	14
CA	15
BK	17
CA	18
CA	19
AZ	2
BA	2
BY	2
BZ	2
AV	20
AV	21
AZ	3

AX	332
AX	333
AX	362
AZ	4
BA	4
BY	4
AV	40
AV	42
AV	44
AX	453
AX	454
AX	455
AX	456
AX	457
AZ	5

BY	5
AT	55
AV	57
BA	57
BA	58
BA	69
BA	70
BE	70
BY	8
BB	80
BB	81
BB	83
BA	9
BY	9

Jonquières

Section	Numéro
AC	50
AC	53
AC	54

Lagamas

Section	Numéro
OB	164
OB	190

OB	191
OB	195
OB	196
OB	197

OB	198
OB	309
OB	310
OB	311

OB	474
OB	475

Le Pouget

Section	Numéro
BK	1
AK	9
AK	1
AK	11
AK	12
BO	12
BO	13
AL	141

AL	142
AL	143
AL	144
AL	145
AK	15
AK	16
AK	17
BO	17
AK	19
AL	2

BK	2
AK	20
BO	20
BO	25
BO	26
BK	3
BO	38
BO	39
AK	4
BK	4

BO	41
BO	42
BO	43
BO	44
AK	5
BK	5
BK	6
AK	8

Pouzols

Section	Numéro
OA	471
OA	222
OA	223
OA	224

OA	225
OA	231
OA	232
OA	260
OA	282
OA	314

OA	399
OA	404
OA	413
OA	414
OA	426
OA	430

OA	432
OA	434
OA	470

Puéchabon

Section	Numéro
OF	108
OF	175
OA	84
OF	89
OF	100
OF	102
OF	103
OF	106
OF	107
OF	109

OF	110
OF	111
OF	113
OF	162
OF	163
OF	169
OF	177
OF	273
OF	5
OA	77
OA	79
OA	80

OF	80
OA	81
OF	81
OF	82
OA	83
OF	83
OF	84
OA	85
OA	86
OA	87
OF	87
OA	88

OF	88
OA	89
OA	90
OF	90
OF	91
OF	92
OF	95
OF	96
OF	97
OF	98
OF	99

Saint-André-de-Sangonis

Section	Numéro
CD	18
BE	35
CC	101
CC	103
CD	11
CE	11
CH	11
CC	116
CC	117

CH	12
CC	121
CH	14
CE	15
BC	16
CD	16
CH	16
BA	17
CD	17
CH	17
AZ	18

BA	18
BC	18
BA	19
BC	19
CE	19
BA	20
CD	21
BC	23
BC	24
BE	24
BH	26

BE	26
CE	33
BE	38
BE	39
CD	4
BH	43
BH	45
BE	45
BE	46
BH	49
BE	49

BH	53
CD	68
CD	69
CE	72
CE	73

BI	85
BI	86
BI	88
BI	89
CD	9

BI	90
BI	91
CC	97
CC	98
BK	27

BL	1
BR	80
BR	78
BR	2
BR	1

Saint-Guilhem-le-Désert

Section	Numéro
OD	164
OD	168
OD	170
OD	171
OD	172
OD	173
OB	204
OB	222
OB	233

OB	246
OB	251
AB	252
AB	256
AB	259
AB	264
AB	265
OB	269
OB	309
OB	315
OC	362

OC	376
AB	41
OB	428
AB	44
OD	446
OD	455
OC	456
OC	457
OC	459
OC	460
OD	474

OC	478
OC	479
OC	480
OC	481
OC	482
OC	483
OC	484
OC	485
OC	486

Saint-Jean-de-Fos

Section	Numéro
OB	1105
OB	1163
OC	152
OC	220
OC	1036
OB	1042
OB	1043
OB	1066
OB	1073
OB	1086
OB	1104
OB	1108
OB	1111
OB	1112
OB	1113
OB	1114
OB	1115
OB	1116
OB	1162
OB	1164
OB	1165
OB	1174
OB	1175
OB	1183
OB	1187
OB	1188

OB	1193
OB	1202
OB	1203
OB	1208
OB	1209
OB	1221
OB	1222
OB	1223
OB	1224
OB	1225
OB	1228
OB	1229
OB	1232
OB	1233
OB	1280
OB	1283
OB	1284
OB	1298
OC	145
OC	146
OC	147
OC	148
OC	149
OC	150
OC	153
OC	154
OB	1552
OB	1553

OB	1557
OC	168
OC	169
OC	170
OC	171
OC	172
OC	173
OC	174
OB	1744
OB	1745
OB	1746
OB	1747
OB	1793
OB	1794
OC	190
OC	217
OC	218
OC	222
OC	223
OB	2354
OB	2472
OB	2473
OB	2474
OA	32
OA	38
OA	588
OA	589
OA	592

OA	594
OA	604
OA	608
OA	667
OA	669
OC	704
OC	705
OC	706
OC	707
OC	712
OC	719
OC	747
OC	760
OC	761
OC	764
OC	770
OC	771
OC	779
OC	780
OC	781
OC	782
OC	783
OC	790
OC	791
OC	792
OC	793
OC	794
OC	804

OC	809
OC	812
OC	819
OC	820

OC	932
OC	933
OC	955
OC	956

OC	959
OC	962
OC	963
OC	969

OC	975
OC	982
OC	987
OC	988

Saint-Pargoire

Sectio n	Numér o
AD	150
AD	50
AD	109
AD	111
AD	138

AD	141
AD	142
AD	145
AD	146
AD	149
AD	153
AD	51

AD	52
AD	68
AD	69
AD	72
AD	73
AD	78
AD	79

AD	82
AD	83
AD	93
AD	94
AD	95

Tressan

Sectio n	Numér o
OB	103
OB	104
OA	1042
OA	1047
OA	1049
OB	105
OA	1051
OA	1052
OB	1150
OB	1189
OB	119
OB	14
OB	151
OB	152
OB	159
OB	160
OB	163
OB	164
OB	17
OB	194
OB	195
OB	198
OB	200
OB	201

OB	203
OB	204
OB	205
OB	22
OB	23
OA	295
OA	296
OA	298
OA	299
OA	301
OA	302
OA	303
OA	307
OA	308
OA	309
OA	317
OA	318
OA	319
OA	323
OA	324
OA	326
OA	327
OA	330
OA	331
OA	337
OA	338

OA	339
OA	340
OA	348
OA	349
OA	357
OA	358
OA	363
OA	364
OA	367
OA	368
OA	389
OA	390
OA	391
OA	392
OA	393
OA	394
OA	395
OA	426
OA	427
OA	437
OA	443
OA	449
OB	645
OB	646
OB	647
OB	648

OB	649
OB	650
OA	658
OA	667
OA	668
OB	676
OB	686
OB	687
OB	689
OB	690
OB	691
OB	696
OB	697
OB	698
OB	704
OB	705
OB	706
OB	707
OB	708
OB	820
OB	822
OB	85
OB	967
OA	997
OA	998

Annexe 3 : Cartographies de localisation des actions du programme d'entretien

